

# ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

## ROSTELLEC

### CONVENTION DE GESTION entre la Commune de CROZON et l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec

#### P R E A M B U L E

Par arrêté interpréfectoral n°2017082-0148 du 23 mars 2017, le Préfet du Finistère et le Préfet maritime de l'Atlantique ont autorisé la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 29 mouillages à Rostellec en Crozon pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

Cette autorisation précise :

- la délimitation et l'aménagement de la zone de mouillages,
- la durée de l'autorisation (15 ans),
- le nombre maximal de mouillages à évitage autorisés (29).

Elle précise également que le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, c'est-à-dire la commune, versera chaque année à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère une redevance pour l'occupation du domaine public maritime qui sera révisée chaque année.

Conformément à l'article 4-f de l'arrêté inter préfectoral précité, le titulaire peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

Aussi, conformément à cet article 4-f, après avoir pris connaissance des statuts de l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec et de la composition de son conseil d'administration – l'Association s'engageant à informer immédiatement la commune de toute modification qui pourrait leur être apportée – la municipalité, ayant obtenu l'accord du préfet, confie à cette association l'organisation et la gestion des mouillages et la perception de la part due par chacun de des adhérents – ou passagers – au titre de la redevance dont la commune fait l'avance chaque année, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la présente convention.

En foi de quoi la convention ci-après entre la commune de Crozon et l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec a été signée par Monsieur Daniel MOYSAN, Maire de Crozon, dûment habilité par délibération en date du 7 juin 2018, et l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec, représentée par son président, Monsieur Alain RIOU

## **I. Objet de la convention**

### Article 1

Par la présente convention la commune de Crozon, représentée par son Maire, confie à l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec, l'organisation du plan d'eau de Rostellec et la gestion des mouillages et équipements légers (ZMEL) dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n°2017082-0148 du 23 mars 2017 qui autorise l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Il est précisé que :

- ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance,
- la proportion des postes réservés aux navires ou aux bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Conformément à l'article 4-f de l'arrêté inter préfectoral précité, le titulaire peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage ainsi que certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

La présente convention a donc pour objet de :

- désigner l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec comme unique gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers,
- préciser et formaliser les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation.

## **II. Rôle de la Commune de Crozon**

### Article 2

En tant que titulaire de l'AOT, la commune demeure responsable devant l'État et à ce titre assurera la police de la ZMEL. Elle garde, en outre, le pouvoir de contrôle de la gestion courante. L'association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec devra lui rendre compte, au moins une fois annuellement, de son bilan de gestion.

### Article 3

La commune, titulaire de l'AOT, s'engage à :

- délimiter si nécessité les zones de mouillages et chenaux par un balisage réglementaire (la commission nautique locale du 7 juillet 2016 a toutefois considéré qu'un balisage additionnel de sécurité ou de police n'était pas nécessaire),
- fournir et mettre en place les râteliers pour le rangement des annexes des navires,
- entretenir le môle et maintenir en l'état les accès à la mer et l'accostage des plaisanciers avec leur bateau annexe dans les conditions normales de sécurité.

## **III. Rôle de l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec**

### Article 4

La délégation de gestion courante s'exerce sous la responsabilité de la commune de Crozon, titulaire de l'AOT pour la zone. L'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec est tenue d'informer la commune des difficultés rencontrées pour convenir ensemble de la meilleure solution à appliquer. De plus, l'activité de l'association s'exerce dans le cadre du règlement de police (arrêté interpréfectoral) et du règlement intérieur d'exploitation des mouillages, annexé à la présente convention.

L'association s'engage à :

- mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires pour établir les comptes rendus à l'administration préfectorale,
- tenir à jour la liste des bateaux occupant un mouillage ainsi que le plan des mouillages. Cette liste, qui indiquera le nom et l'adresse du propriétaire du bateau, le nom de celui-ci et le numéro d'immatriculation, sera tenue à la disposition de la mairie sur sa demande.
- établir une liste d'attente pour l'attribution des mouillages en fonction des caractéristiques des bateaux concernés et de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.
- veiller à faire respecter les consignes de sécurité visant les personnes, les biens et la navigation et à tenir la commune informée immédiatement de tout incident ou accident qui viendrait à se produire au sein de la zone.

#### **IV. Conseil annuel des mouillages**

##### Article 5

Un conseil des mouillages sera organisé annuellement.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et les organisations professionnelles.

Un compte-rendu du conseil des mouillages sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **V. Redevance**

##### Article 6

Conformément à l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral précité, la commune versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère une redevance annuelle, indexée sur les variations de l'indice TP02 du mois de juin de l'année.

L'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec reversera à la commune la totalité du montant de cette redevance. À cet effet, la commune émettra à son encontre chaque année un titre de recettes à la date du 1er septembre.

Cette redevance faisant l'objet d'une révision annuelle de l'Administration, la commune indiquera à l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec, dès réception du titre de recettes, le montant de la redevance à payer par la commune pour l'année en cours.

L'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec percevra de chaque adhérent une redevance d'occupation. La somme de ces redevances compensera la redevance domaniale versée à la commune.

Les cotisations des adhérents permettront le fonctionnement courant de l'association (frais de gestion, assurances...)

#### **VI. Assurances**

##### Article 7

La commune de Crozon s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour les équipements dont elle est propriétaire.

L'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec, de son côté, contractera une assurance tant pour les équipements qui sont sa propriété que pour tout ce qui peut engager sa responsabilité dans le périmètre de la ZMEL.

## VII. Règlement intérieur

### Article 8

Le règlement intérieur d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers est annexé à la présente convention. Tout projet de modification sera adressé à la commune, pour accord, avant approbation au conseil d'administration de l'association.

### Article 9

Le règlement intérieur de la zone de mouillage et d'équipements légers de Rostellec ainsi que les modalités déterminant la quote-part due par les usagers seront affichés et maintenus en parfait état à proximité de la zone. Ils seront déposés chaque année en Mairie.

## VIII. Durée de la convention – Résiliation

### Article 10

La présente convention est prévue pour une durée de 15 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

### Article 11

La présente convention pourra être résiliée en cas de :

- Résiliation de l'AOT par l'État,
- Occupation des mouillages inférieure à 50 % des capacités d'accueil de la ZMEL
- Non-respect prolongé et avéré par l'une ou l'autre des parties des obligations mutuelles de la présente convention ou du règlement intérieur annexé
- Dénonciation par l'une des deux parties. Pour être recevable, cette dénonciation devra être annoncée à l'autre partie au moins quatre (4) mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Dans tous les cas, la suspension de la délégation de gestion devra être notifiée à l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec par écrit, en précisant, entre autres, les conditions de cessation.

Fait à Crozon, le 11 juin 2018

Le Maire,



Daniel MOYSAN

Le Président de l'Association des  
plaisanciers-pêcheurs de Rostellec,



Alain RIOU